

& de plusieurs Offices dans le Parlement, que la suppression de ces deux Chambres paroit contraire à l'expédition des affaires, & ne peut être que douloureuse à des Magistrats, qui, par leurs lumières & leurs intégrité, s'y sont attiré avec tant de justice la confiance du Public.

6) Que l'Article VIII. de cet Edit contient des dispositions, qui affoiblissent, changent, & dénaturent tellement l'état & les fonctions de tous les Présidens des Enquêtes, qu'on ne peut considérer les dispositions de cet Article, que comme une loi absolue, qui ne laisse point de choix, & qui opère une véritable dépossesion de fait actuelle & forcée, aussi contraire à l'esprit & à la lettre des Ordonnances du Royaume, que préjudiciable à l'honneur des Présidens des Enquêtes, capable d'allarmer avec raison, même d'ébranler l'état de toute la Magistrature.

7) Qu'on ne peut exprimer la consternation générale, dont tous les Membres du Parlement ont été pénétrés, à la lecture de la dernière Déclaration, que par les effets qu'elle a produits : effets différens dans la forme, mais qui partent du même principe ; les uns se croyant inutiles, les autres se regardant encore comme nécessaires, & tous étant réunis de sentimens, par une fidélité commune & le besoin mutuel qu'ils ont les uns des autres. Que le titre seul de la Déclaration annonce de la part dudit Seigneur Roi, une méfiance, qui attaque l'honneur de son Parlement ; que les dispositions qu'elle renferme, en sont la preuve la plus sensible ; que sans entrer dans le détail de cette preuve, occupés principalement du bien de l'Etat & du service dudit Seigneur Roi, des Magistrats fidèles ne peuvent s'empêcher de s'arrêter par préférence à ce qui concerne la loi sacrée de l'enrégistrement : loi essentielle, qui assure également l'autorité du Souverain & la confiance de ses peuples ; que c'est cependant cette loi solemnelle & de toute nécessité qui se trouve anéantie, si l'enrégistrement étoit censé fait, lorsque le Parlement croit nécessaire de le différer, pour faire de nouvelles Remonstrances. Que les conséquences dangereuses de la subversion de cette loi ne peuvent être écartées que par un enrégistrement libre & fait après une délibération réfléchie, telle que les Rois l'ont exigée des Magistrats, après en avoir reconnu & éprouvé la nécessité, & telle enfin que la confiance